

## ARTICLE 160

Toute contravention constatée en cours de voyage est annotée sur les documents du navire, ainsi que sur la liste des pèlerins. L'autorité compétente en dresse procès-verbal pour le remettre à qui de droit.

## ARTICLE 161

Les contraventions visées aux articles 152 à 159 inclus seront constatées par l'autorité sanitaire du port où le navire a fait relâche.  
Les pénalités seront prononcées par l'autorité compétente.

## ARTICLE 162

Tous les agents appelés à concourir à l'exécution des prescriptions de la présente Convention, en ce qui concerne les navires à pèlerins, sont passibles de punitions conformément aux lois de leurs pays respectifs, en cas de fautes commises par eux dans l'application desdites prescriptions.

## TITRE IV

## Surveillance et Exécution

## I. — CONSEIL SANITAIRE MARITIME ET QUARANTAENAIRE D'EGYPTE

## ARTICLE 163

Sont confirmées les stipulations de l'Annexe III de la Convention sanitaire de Venise du 30 janvier 1892, concernant la composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Egypte, telle qu'elles résultent des décrets khédiviaux des 19 juin 1893 et 25 décembre 1894, ainsi que de l'arrêté ministériel du 19 juin 1893.

Lesdits décrets et arrêtés demeurent annexés à la présente Convention.

Nonobstant les prévisions desdits décrets et arrêtés, les Hautes Parties Contractantes sont convenues de ce qui suit :

I. Le nombre des délégués égyptiens au sein du Conseil sanitaire maritime et quarantenaire sera porté à cinq :

- 1° Le Président du Conseil nommé par le Gouvernement égyptien, et qui ne votera qu'en cas de partage des voix;
- 2° Un docteur en médecine européen, inspecteur général du Service sanitaire maritime et quarantenaire;
- 3° Trois délégués nommés par le Gouvernement égyptien.

II. Le Service vétérinaire du Conseil sanitaire maritime et quarantenaire sera transféré au Gouvernement égyptien.

Les conditions suivantes seront observées :

- 1° Le Gouvernement égyptien percevra sur les bestiaux importés au maximum les taxes sanitaires actuellement perçues par le Conseil sanitaire maritime et quarantenaire.
- 2° Le Gouvernement égyptien s'engage, en conséquence, à verser annuellement au Conseil sanitaire maritime et quarantenaire une somme représentant la moyenne de l'excédent des recettes sur les dépenses dudit service durant les trois dernières années budgétaires précédant la date de la mise en vigueur de la présente Convention.